

Petit Rappel concernant le stationnement sur trottoir !



Se garer sur le trottoir : que dit le Code de la route ?

L'[article R417-11](#) du Code de la route stipule que le stationnement sur le trottoir d'un véhicule motorisé est considéré comme gênant la circulation publique. De fait, c'est verbalisable. L'amende s'élève à 135 € pour les voitures et à 35 € pour les deux-roues et trois-roues.

De plus, votre véhicule peut également être mis en fourrière en cas d'entrave à la circulation ou de stationnement gênant.

Par ailleurs, le Code de la route ne prévoit **pas d'exception pour un arrêt de quelques minutes**, même si vous êtes restés au volant de votre véhicule. Dans cette situation encore, vous devez aussi payer votre amende dans les 45 jours suivant son envoi, à moins d'un vice de forme.

Il n'existe **aucune dérogation** non plus, pour le stationnement d'un véhicule, à cheval sur le trottoir et sur la route. Ceci est considéré comme gênant la circulation, même si, selon vous, vous n'empêchez pas le passage des piétons. Le montant de la contravention est toujours identique, 35€ ou 135€.

En outre, à l'approche des premières neiges, le stationnement sur les trottoirs empêche d'effectuer correctement le nettoyage afin que les piétons puissent circuler en toute sécurité.

Une campagne de contrôle et de verbalisation sera bientôt effectuée (si nécessaire) dans notre village pour faire respecter cette règle.

Le Maire